

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 8 juillet 2025

Nos réf. : SAU/AV/MI n° 25 - 377

Affaire suivie par : Angélique VALLEE
angelique.vallee@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 51 37 61 78

Courriel : ud10-52.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

A2C GRANULAT

Lieux-dits Parc d'en bas, Pâtures de Mâcon,

Vergeron et La Graveleuse

10400 NOGENT-SUR-SEINE

Code AIOT : 0003013370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement A2C GRANULAT implanté Lieux-dits Parc d'en bas, Pâtures de Mâcon, Vergeron et La Graveleuse 10400 NOGENT-SUR-SEINE. L'inspection a été annoncée le 21 mai 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société A2C GRANULAT a notifié au Préfet, et copie à l'inspection des installations classées, le début de l'exploitation de la carrière le 18 octobre 2024.

Par conséquent, l'inspection des installations classées a procédé à une visite de récolement de début de travaux le 19 juin 2025. De plus, cette carrière est inscrite au plan pluriannuel de contrôle 2025 de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- A2C GRANULAT
- Lieux-dits Parc d'en bas, Pâtures de Mâcon, Vergeron et La Graveleuse
10400 NOGENT-SUR-SEINE
- Code AIOT : 0003013370
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société A2C GRANULAT a été autorisée à exploiter une nouvelle carrière de matériaux alluvionnaires à ciel ouvert par l'arrêté préfectoral n°PCICP2021089-0001 du 30 mars 2021 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2024.

L'exploitation est autorisée pour une durée de 30 ans sur un périmètre d'extraction de 78 ha 79 a 98 ca. La production moyenne de matériaux est de 208 000 t/an durant la première phase d'exploitation, puis 200 000 t/an.

La remise en état prévue est un plan d'eau de loisirs sur 29,5 ha environ, création de zones humides sur 33 ha, restauration, création et maintien de prairies humides et de fauches.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Consistance des installations	Arrêté Préfectoral du 16/02/2021, article 1.2.4 partiel	Sans objet
2	Mesure compensatoire	Arrêté Préfectoral du 16/02/2021, article 2.1.2.1	Sans objet
3	Dispositions préliminaires à l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 16/02/2021, article 2.7.1	Sans objet
4	Bornage et piquetage	Arrêté Préfectoral du 16/02/2021, article 2.7.2	Sans objet
5	Panneaux	Arrêté Préfectoral du 16/02/2021, article 2.7.3	Sans objet
6	Accès à la voirie publique	Arrêté Préfectoral du 16/02/2021, article 2.7.4	Sans objet
7	Canalisation transport Gaz	Arrêté Préfectoral du 16/02/2021, article 2.7.6	Sans objet
8	Clôture	Arrêté Préfectoral du 16/02/2021, article 3.1.3	Sans objet
9	Plan	Arrêté Préfectoral du 16/02/2021, article 3.2.1	Sans objet
10	Extraction	Arrêté Préfectoral du 16/02/2021, article 3.6.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
11	Stockages et traitement des matériaux	Arrêté Préfectoral du 16/02/2021, article 3.8.1	Sans objet
12	Gestion générale des eaux et des zones humides sur le site	Arrêté Préfectoral du 16/02/2021, article 5.1.1 partiel	Sans objet
13	Surveillance du niveau du plan d'eau	Arrêté Préfectoral du 16/02/2021, article 5.5.1	Sans objet
14	Réseau de surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 16/02/2021, article 5.6.1 partiel	Sans objet
15	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 16/02/2021, article 8.1.1 partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite n'a pas mis en évidence de non conformité.

L'exploitation de la carrière n'a commencé qu'en octobre 2024 suite au retard engendré par les diagnostics archéologiques mais aussi par les aménagements routiers, création d'un rond-point, qui conditionnaient le début de l'exploitation puisqu'ils garantissaient la sécurité d'accès au site.

L'exploitant est également confronté aux délais d'intervention de la société ENEDIS pour le déplacement et contournement de la ligne haute tension qui traverse la zone actuellement en exploitation (phase 1). Ce qui génère un retard d'implantation de la base de vie et du pont bascule ainsi que du laveur de roues.

La quantité de matériaux extraits sur la période octobre à décembre 2024 est de 28 000 tonnes. Il est noté que le gisement de la première zone exploitée de la phase 1 est plus faible que ce qui était annoncé.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consistance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2021, article 1.2.4 partiel
Thème(s) : Autre, Consistance des installations
Prescription contrôlée : Aucune installation fixe de traitement des matériaux alluvionnaires n'est autorisée sur le site. Seul un scalpeur-cribleur mobile est autorisé pour le prétraitement à sec sur le site. Une cuve de GNR de 20 m ³ est installée au niveau de la ferme du Parc d'En bas au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.
Constats : Il est constaté le jour de la visite qu'aucun matériel de traitement de matériaux n'est en place sur le site, ni de matériel mobile. Actuellement les matériaux extraits sont envoyés sur l'installation de traitement située à TOUSSAC dans la Seine-et-Marne. Il n'y a pas, pour le moment, de cuve de carburant sur le site. Ce point ne suscite pas d'observation complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mesure compensatoire

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2021, article 2.1.2.1
Thème(s) : Autre, Transmission préalable des informations SIG
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions de l'article L163-5 du code de l'environnement, l'exploitant fournit, avant le début des travaux, aux services de l'État, au format numérique, les éléments ci après : <ul style="list-style-type: none">• la fiche projet complétée dont un exemplaire à compléter est joint au présent arrêté en annexe 6,• pour chaque mesure compensatoire prescrite : la « fiche mesure » dont un exemplaire à compléter est joint également en annexe 6 au présent arrêté, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .bdf, .prj, ;qj) obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.
Constats : L'exploitant confirme avoir envoyé au Service Préventions des Risques Anthropiques (SPRA) la fiche projet attendue. L'inspection des installations classées n'ayant pas accès à ces données, l'exploitant a de nouveau transmis cette fiche à l'inspection des installations classées le 23 juin 2025. La mesure compensatoire concernée par l'établissement de cette fiche est bien reportée dans l'outil géographique dédié (Géoportail). Ce point ne suscite pas d'observation complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions préliminaires à l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2021, article 2.7.1
Thème(s) : Situation administrative, Attestation de constitution des garanties financières
Prescription contrôlée : Préalablement aux travaux d'extraction, l'exploitant est tenu de transmettre au Préfet, ainsi qu'à l'inspection des installations classées, l'attestation de constitution des garanties financières visée à l'article 1.4.3.
Constats : L'acte de cautionnement en cours couvre la période d'août 2024 à mars 2026 pour un montant de 798 400 euros. Cet acte a été transmis à l'inspection des installations classées le 3 septembre 2024. Ce point ne suscite pas d'observation complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Bornage et piquetage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2021, article 2.7.2
Thème(s) : Autre, Bornage et piquetage
Prescription contrôlée : Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de fournir : <ul style="list-style-type: none">• un plan d'ensemble coté du périmètre d'autorisation PA et du périmètre d'extraction PE établi par un géomètre expert. Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation :

<ul style="list-style-type: none"> • des bornes sur les points caractéristiques du périmètre d'autorisation PA et de faire réaliser un piquetage des points intermédiaires. Ces bornes doivent rester en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site, • un piquetage en tous points nécessaires pour matérialiser le périmètre d'extraction PE et les distances de recul imposées au présent arrêté et piquetage de tous secteurs d'intérêts écologiques situés aux abords, et si nécessaire balisage et clôtures de ces secteurs.
<p>Constats :</p> <p>Le début de l'exploitation de la carrière a pris du retard de par les diagnostics archéologiques mais aussi par les travaux de voirie (création d'un rond point au niveau de l'accès du site) nécessaires avant tout début d'exploitation. Néanmoins, un plan de l'exploitation a été établi en janvier 2023 et janvier 2024, sans que le site ne soit en activité, reprenant le périmètres d'autorisation, d'extraction.</p> <p>La livraison du rond point ayant été faite en été 2024, l'exploitation n'a pu commencer les travaux d'exploitation qu'à partir d'octobre 2024.</p> <p>Le plan d'exploitation a été mis à jour en janvier 2025 avec les différents points attendus.</p> <p>Il est noté que le bornage des zones exploitées n'est réalisé qu'au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation.</p> <p>Ce point ne soulève pas d'observation complémentaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Panneaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2021, article 2.7.3</p>
<p>Thème(s) : Autre, Panneaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.</p> <p>L'exploitant est tenu d'installer en tous points nécessaires des panneaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • interdisant l'accès du public au site, • avertissant des dangers du site, • interdisant la décharge de quelque matériau que ce soit.
<p>Constats :</p> <p>Il a été constaté le jour de la visite la présence d'un panneau en entrée de site reprenant les différents éléments attendus par la prescription contrôlée.</p> <p>Il a également été constaté que le panneau de circulation implanté en amont et aval du rond point mentionne la présence de carrière.</p> <p>Il est présent à divers endroits de la clôture du site des panneaux interdisant l'accès au public, avertissant des dangers du site ainsi que l'interdiction de dépôt de matériaux.</p> <p>Ce point ne soulève pas d'observation complémentaire.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Accès à la voirie publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2021, article 2.7.4
Thème(s) : Autre, Accès à la voirie publique
Prescription contrôlée : L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité routière. En tant que de besoin les débouchés sur la voirie publique sont pré-signalés. Un plan de circulation interne est positionné sur un panneau à l'entrée du site.
Constats : Comme mentionné précédemment, l'exploitation de la carrière était conditionnée à la création, en amont, d'un rond point afin de pouvoir accéder au site en toute sécurité. Ces travaux d'aménagement routier ayant été achevés et réceptionnés en août 2024, ont engendré du retard sur le début de l'exploitation de la carrière. Il est noté que suite à la création de ce rond point, la circulation en ce point est plus fluide. Ce point ne soulève pas d'observation complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Canalisation transport Gaz

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2021, article 2.7.6
Thème(s) : Autre, Canalisation de transport de gaz (DN150 à 67,7bar)
Prescription contrôlée : La présence d'une canalisation de transport de gaz appartenant à GRTgaz impose des contraintes liées à la servitude d'implantation, des contraintes spécifiques et des contraintes liées à la sécurité industrielle que l'exploitant doit respecter scrupuleusement. En particulier, elle fait l'objet d'un relevé préventif avant l'activité de prélèvement d'eau dans la nappe d'accompagnement et d'une surveillance tout au long de l'activité. Les travaux à proximité des réseaux de transport de gaz doivent être réalisés sous le couvert d'une déclaration d'intention de commencement de travaux en application du décret 91-1147 du 14 octobre 1991. Le maître d'œuvre en charge de ces travaux doit les déclarer sur le guichet unique " www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr ".
Constats : L'exploitant précise que la canalisation de gaz se situe de l'autre côté de la RD 80, soit bien en dehors du périmètre d'autorisation d'exploiter. L'exploitant indique que les documents relatifs à la demande de travaux et déclaration d'intention de commencement de travaux ont été transmis aux services appropriés. L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, le 23 juin 2025, le compte rendu de passage de GRTgaz (CR marquage et piquetage) portant les différentes prescriptions techniques à mettre en œuvre. Ce point ne suscite pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2021, article 3.1.3
Thème(s) : Autre, Clôture
Prescription contrôlée : Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès à toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif présentant une efficacité similaire. L'exploitant doit s'assurer régulièrement du bon état et de l'entretien du dispositif de clôture. Le danger est signalé par des pancartes placées d'une part sur les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage de déchets d'extraction inertes et d'autre part à proximité des zones clôturées.
Constats : Il est constaté le jour de la visite que toute la phase 1 qui est en cours d'exploitation fait bien l'objet d'une clôture, 3 fils, permettant la libre circulation des eaux mais aussi de la faune. Comme précisé au point de contrôle n°5, des panneaux à divers endroits sont présents signalant l'interdiction d'accès et signalant les dangers. Ce point ne soulève pas d'observation complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Plan

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2021, article 3.2.1
Thème(s) : Autre, Plan
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'établir, avant le commencement des opérations de décapage, un plan topographique de l'état initial du terrain naturel et agricole qui couvre le périmètre d'autorisation, rattaché au nivellement général de la France (système NGF normal). Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées dès sa réalisation. Un plan descriptif des installations de gestion des eaux de la plate-forme de la base vie et de l'entrepôt du matériel d'exploitation est remis un mois avant la réalisation des installations à l'inspection des installations classées. Chaque année, est établi un plan d'exploitation orienté et d'échelle adaptée à la superficie du site. Sur ce plan d'exploitation sont reportés : <ul style="list-style-type: none">• les dates de levée,• le périmètre sur lequel porte le droit d'autorisation PA, ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées,• les limites de sécurité et périmètres de protection institués en vertu de réglementations spéciales,• les bords de la fouille,• le périmètre d'extraction PE,• les zones particulières de préservation écologiques,• les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés,

- les courbes bathymétriques sur l'ensemble du plan d'eau équidistantes tous les 10 m de profondeur,
- les installations de prélèvements d'eau,
- les exutoires de rejets des effluents aqueux,
- la position de tous ouvrages ou équipements fixes présents sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particuliers ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique,
- l'emplacement exact du bornage,
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes,
- l'emplacement des zones de stockage avant enfouissement des déchets inertes non dangereux extérieurs,
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières,
- les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remise en état,
- les pistes et voies de circulation,
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière,
- les piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes à la carrière.

Le plan d'exploitation est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le plan d'exploitation actualisé en janvier 2025 reprend l'ensemble de éléments attendus par la prescription contrôlée et qui sont présents physiquement sur le terrain.

Il est noté que les éléments de la base de vie, du lave roues ainsi que le pont bascule ne sont pas en place du fait de l'absence de raccordement électrique et de la mise en place du poste de haute tension. Ce dernier doit être installé par ENEDIS suite au démantèlement de la ligne haute tension qui traverse la zone d'exploitation et qui sera repositionnée de façon à contourner le périmètre exploité.

Ce point ne soulève pas d'observation complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2021, article 3.6.1

Thème(s) : Autre, Epaisseur d'extraction

Prescription contrôlée :

La côte minimale d'extraction est de + 54,50 m NGF sur l'ensemble du périmètre d'extraction.

Constats :

Le plan d'exploitation présenté et actualisé en janvier 2025, indique une cote d'extraction la plus basse à 57,7 m NGF.

La cote d'extraction est donc respectée.

Ce point ne soulève pas d'observation complémentaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Stockages et traitement des matériaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2021, article 3.8.1
Thème(s) : Autre, Stockages et traitement des matériaux
Prescription contrôlée : Aucune installation fixe de traitement des matériaux n'est autorisée sur le site. Seul est présent un concasseur/cribleur mobile pour le prétraitement des matériaux. Durant toute la durée d'exploitation, les stockages des terres et des matériaux doivent être orientés de préférence dans le sens d'écoulement des eaux ou disposés de telle sorte qu'ils ne perturbent pas l'écoulement des eaux de crue ou l'évacuation des eaux à la décrue. Ils doivent être espacés de 5 m au minimum. Les matériaux alluvionnaires extraits sont stockés temporairement pour ressuyage et dans l'attente d'être expédiés sur des hauteurs maximales de 6 m. L'exploitant prend toute disposition pour que les stocks ne soient pas à l'origine d'envol de poussière.
Constats : Le jour de la visite, il n'a pas été constaté de matériel de traitement de matériaux sur le site. Les matériaux extraits sont stockés pour ré-essuyage, puis, pour le moment, envoyés sur l'installation de traitement de TOUSSAC (77). Le jour de la visite, il n'y avait pas de matériaux en cours de ré-essuyage. Les terres végétales ont été mises en merlons et espacées de façon à laisser passer les eaux de crue ou de décrue. Ce point ne soulève pas d'observation complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Gestion générale des eaux et des zones humides sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2021, article 5.1.1 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion générale des eaux et des zones humides sur le site
Prescription contrôlée : Les eaux sanitaires sont collectées et stockées temporairement au niveau des toilettes chimiques. Elles sont régulièrement vidangées par un récupérateur agréé, notamment avant toute crue de la Seine (si positionnées sous la cote de la crue de 1910).
Constats : Actuellement l'exploitant dispose d'un sanitaire mobile chimique positionné sur l'aire étanche. Lorsque la base de vie sera installée, les sanitaires seront raccordés à une fosse toutes eaux. Ce point ne soulève pas d'observation complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Surveillance du niveau du plan d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2021, article 5.5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance du niveau du plan d'eau
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, à partir d'une mire disposée dans le plan d'eau, un relevé du niveau du plan d'eau créé par l'extraction 2 fois par an, en période de basses eaux et en période de hautes eaux. Ces relevés font l'objet d'un enregistrement sur une période décennale.
Constats : L'exploitant précise le jour de la visite qu'au vu de la petite surface actuellement exploitée et en eau ; le relevé du niveau est réalisé par le géomètre lors de son passage. Lorsque la zone d'exploitation en eau sera plus importante, une mire sera installée et les relevés de niveau seront réalisés. Au regard des éléments présentés par l'exploitant, l'inspection des installations classées tolère ce mode de relevé temporaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Réseau de surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2021, article 5.6.1 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant constitue, avant le début de l'exploitation, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins : <ul style="list-style-type: none">• deux piézomètres de contrôle situés en aval du site par rapport au sens d'écoulement de la nappe,• deux piézomètres de contrôle situés en amont. La localisation des ouvrages est précisée sur le plan joint en annexe 7 du présent arrêté. Ce plan est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.
Constats : Le réseau piézométrique constitué de 4 piézomètres a été réalisé en juillet 2024. Le relevé des niveaux est réalisé mensuellement et une première analyse a été réalisée en décembre 2024. Les résultats montrent la présence de manganèse sur le Piézomètre (Pz) en amont, élément naturellement présent dans le sol. Une seconde mesure a été réalisée sur juin 2025, les résultats n'étaient pas encore disponibles le jour de la visite. Ces piézomètres ont bien été reportés sur le plan d'exploitation. Ce point ne soulève pas d'observation complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2021, article 8.1.1 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Seul l'entretien léger (remplissage des réservoirs, graissage léger) des engins d'exploitation est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des liquides résiduels ou par un dispositif présentant des garanties équivalentes. Le pistolet de remplissage des véhicules de ravitaillement est équipé d'un dispositif anti débordement. Chaque engin d'exploitation est équipé d'un kit anti-pollution qui contient le matériel approprié au traitement d'une pollution locale aux hydrocarbures ou à d'autres produits polluants. La cuve de stockage de GNR située à la Ferme du Parc d'en Bas est équipée d'une double enveloppe.
Constats : L'entretien léger et le ravitaillement des engins est réalisé sur l'aire étanche « merlonnée » et raccordée à un séparateur d'hydrocarbures. Il n'y a pas de stockage ni de cuve de carburant sur site. Le ravitaillement en carburant se fait via un « ravitailleur » mobile. Le jour de la visite, il a été demandé à un chauffeur d'un tombereau de présenter son kit antipollution. Ce dernier a présenté son kit-antipollution qui était conforme. Ce point ne soulève pas d'observation complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite